

CONSIGNES COVID 2021 03 19

Dans les 16 départements confinés

À compter de vendredi 19 mars 2021 à minuit, les mesures de confinement seront les suivantes :

- Les écoles maternelles, élémentaires et les collèges resteront ouverts.
- Les lycées basculeront tous en demi-jauge.
- Les universités continueront à fonctionner selon le rythme actuellement en vigueur.
- L'éducation physique et sportive (EPS) sur le temps scolaire reprendra. Les activités sportives extrascolaires des mineurs seront maintenues.
- Les lieux de culte resteront accessibles dans les mêmes conditions .
- Seuls les commerces vendant des biens et des services de première nécessité seront autorisés à ouvrir dont les libraires et les disquaires (et les rayons vendant ces produits culturels dans les supermarchés).
- Les promenades autour de chez soi pour s'aérer ou faire du sport seront autorisées sans aucune limitation de durée dans un rayon de 10 km et à condition de se munir d'une attestation.
- Les déplacements interrégionaux seront interdits sauf motifs impérieux ou professionnels.
- Le couvre-feu sera retardé d'une heure en métropole à compter de samedi 20 mars 2021 pour s'adapter au passage à l'heure d'été. Il passera de 18h à 19h.

Pour les consignes à donner aux associations, **Pratique en groupe interdite dans les 16 départements aux consignes renforcées donc arrêt des sorties club pour 4 semaines au moins**

L'attestation de déplacement dérogatoire est obligatoire pour se déplacer durant le couvre-feu de 19h à 6h sur l'ensemble du territoire. Elle est également obligatoire pour se déplacer entre 6h et 19h dans les 16 départements concernés par les mesures renforcées : Aisne, Alpes-Maritimes, Essonne, Eure, Hauts-de-Seine, Nord, Oise, Paris, Pas-de-Calais, Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis, Seine-Maritime, Somme, Val-de-Marne, Val-d'Oise et Yvelines.

Dans ces départements, **les déplacements ne sont autorisés qu'au sein du département** ou dans un périmètre défini par un rayon de 30 km autour du lieu de résidence sauf pour les motifs de déplacement signalés par un astérisque sur l'attestation

De plus, les personnes résidant dans les départements n'étant pas soumis à des mesures renforcées ne peuvent entrer dans les départements soumis à des mesures renforcées au-delà d'un périmètre défini par un rayon de 30 km autour de leur lieu de résidence que pour les motifs signalés par un astérisque sur la présente attestation ainsi que dans le cadre de déplacements de longue distance conduisant seulement à un transit par une zone soumise à des mesures renforcées.

Le non-respect de l'ensemble de ces mesures entrainera :

- Première sanction : une amende de 135 euros, majorée à 375 euros (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention)
- En cas de récidive dans les 15 jours : une amende de 200 euros, majorée à 450 euros (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention)

- Après 3 infractions en 30 jours : une amende de 3750 euros passible de 6 mois d'emprisonnement.

La situation sanitaire continue de se dégrader en France et le virus est toujours dangereux pour nous et nos proches. Il est impératif de rester vigilant face à l'épidémie de la Covid-19.